

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2011

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT
(Deuxième lecture) - (n° 3112)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 69

présenté par
M. Jean-Michel Clément, M. Vuilque, M. Vidalies, Mme Karamanli,
M. Blisko, Mme Pau-Langevin, M. Urvoas, M. Raimbourg, M. Derosier, M. Caresche,
M. Terrasse, M. Le Bouillonnet
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 146 TER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Devant les juridictions administratives, l'intervention du rapporteur public n'est jamais superflue.

La fonction de rapporteur public est un élément essentiel pour assurer, par la garantie d'un double examen sur chaque dossier, la qualité des décisions rendues et pour rendre intelligible, par le prononcé de conclusions publiques, le fonctionnement de la justice.

Il ne s'agit pas d'une mesure de simplification du droit.

La mise en œuvre de cet article, qui privera des catégories entières de justiciables de garanties essentielles, y compris dans des litiges touchant aux libertés publiques ou ayant des conséquences graves, apparaît fondamentalement contraire à l'égalité devant la justice et à la « fonction sociale essentielle » qu'elle doit assurer.

La suppression déguisée du rapporteur public dans certains litiges répond, en réalité, à des impératifs quantitatifs et vise à permettre l'enrôlement d'un nombre toujours plus élevé de dossiers, au détriment d'un véritable examen individuel des affaires.

L'importation permanente de modèles procéduraux issus de la procédure civile et l'affaiblissement des institutions spécifiques du contentieux administratif ne peut, à terme, qu'aboutir à remettre en cause la légitimité de la juridiction administrative.